

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 953 DU PR 40+200 AU PR 43+680
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUP
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2015-1885

Le Président du Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I [quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie [signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 15-1995 du 27 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU l'avis de la commune d'Auvillar en date du 19 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de la couche de roulement sur la RD 953, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 953, dans sa section comprise entre le PR 40+200 et le PR 43+680, sur le territoire de la commune de Saint-Loup, hors agglomération, pendant la période du 28 octobre au 30 octobre 2015.

Article 2 : La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sur la RD 953, entre le PR 40+200 et le PR 43+680.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- [RD 12, du PR 22+210 au PR 20+870,
- [RD 11, du PR 20+210 au PR 19+460,
- [RD 88, du PR 18+635 au PR 15+814.

Article 3 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des usagers qui se rendent et qui sortent de l'autoroute A 62, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste sur les tronçons suivants :

- [du PR 40+200 au chantier en venant de Valence d'Agen.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Saint-Loup, Monsieur le Maire d'Auvillar, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Montauban,
le 21 octobre 2015

Le Président,

*
* *